



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale
de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges
Références : UD87-2024-212 r géorisques

Limoges, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrière Mont Larron à Saint-Julien-le-Petit de la société ROCA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement SARL ROCA implanté MONT LARRON 87460 Saint-Julien-le-Petit. L'inspection a été annoncée le 01/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ROCA
- MONTLARRON 87460 Saint-Julien-le-Petit
- Code AIOT : 0006000243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROCA exploite une carrière au lieu-dit « Mont Larron » sur la commune de Saint-Julien-Le-Petit. Cette exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19/09/2005 et l'arrêté du 14/06/2018 modifiant les conditions d'exploitation (réduction d'exploitation).

La production maximale autorisée est de 140 000 t/an.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 219 856 m².

La durée d'exploitation est de 30 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Extraction des matériaux	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Conduite de l'exploitation - Sécurité des fronts de taille	Décret du 07/05/1980, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Contrôle des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.3 c)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Contrôle des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.5 e)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.5 f)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Contrôle des vibrations sur ouvrage hydraulique	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.5. f)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 12.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
15	Limitation des déchets sur site	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 8	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.3 b)	Sans objet
12	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 12.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.7	Sans objet
16	Déclaration GERP	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-75	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation en réalisant notamment des mesures et des actions opérationnelles pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement et actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : Tous les 5 ans le montant des garanties financières est actualisé. Le document établissant le renouvellement des garanties financières est adressé au Préfet et une copie est également transmise à l'Inspection.
Constats : L'exploitant a communiqué l'acte de cautionnement solidaire. L'engagement de cautionnement est valide du 13/10/2021 au 19/09/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 9
Thème(s) : Autre, Plan topographique d'exploitation
Prescription contrôlée : Le plan topographique d'exploitation est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant doit faire parvenir à l'Inspection le dernier plan topographique sous format numérique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Extraction des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 5.2
Thème(s) : Autre, Extraction des matériaux
Prescription contrôlée : La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 495 m NGF.
Constats : A ce jour, l'Inspection n'ayant pas à disposition les relevés de côte à partir du plan topographique, l'exploitant doit veiller à respecter la cote minimale de l'extraction à 495 m NGF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Conduite de l'exploitation - Sécurité des fronts de taille

Référence réglementaire : Décret du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) du 07/05/1980, section 3 « Dispositions complémentaires pour les travaux à ciel ouvert », articles 62 et 66
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité et surveillance et purge des fronts d'abattage et des parois
Prescription contrôlée : Les travaux doivent être définis et exécutés en tenant compte des éléments du document de sécurité et de santé en ce qui concerne les risques d'éboulement ou de glissement de terrain ainsi que de chute de blocs et de la nécessité de pouvoir assurer la surveillance et la purge. Le front d'abattage et les parois dominant les lieux de travail et les pistes doivent être régulièrement surveillés par un agent désigné à cet effet par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité. Ces opérations doivent être effectuées notamment après chaque tir d'abattage à l'explosif, avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l'activité après un arrêt prolongé. Les opérations de purge doivent être effectuées sous la surveillance directe de l'agent mentionné au paragraphe précédent en mettant en œuvre des moyens et des méthodes qui assurent la sécurité des exécutants. Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que certaines banquettes étaient encombrées de matériaux probablement suite aux derniers tirs de mine (voir photos ci-jointes). L'exploitant devra entreprendre des opérations de purge et d'évacuation des matériaux pour dégager et sécuriser les banquettes ainsi que les fronts d'abattage. L'exploitant communiquera des photos pour justifier de la réalisation de ces opérations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois



N° 5 : Contrôle des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.3 c)

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des eaux de rejet de la carrière

Prescription contrôlée :

Des mesures du débit et des analyses doivent être réalisées au moins 2 fois/an au point de restitution pour contrôler la qualité des eaux rejetées de la carrière.

Constats :

L'exploitant doit communiquer à l'Inspection sous format numérique la première campagne d'analyses des eaux de rejet de la carrière réalisée par le laboratoire prestataire en septembre.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra ensuite la seconde campagne à programmer en décembre. A cette occasion et en complément, une mesure instantanée du débit rejeté en sortie de carrière sera à réaliser et à communiquer à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.3 b)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux de rejet
Prescription contrôlée : Les bassins de décantation sont régulièrement entretenus et curés.
Constats : L'exploitant a inscrit sur le registre d'exploitation de la carrière que les 2 bassins de décantation ont fait l'objet d'une opération de curage le 17 août 2023. L'exploitant doit programmer une nouvelle opération de curage des bassins d'ici la fin de l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement
Prescription contrôlée : Une campagne de mesures des retombées de poussières doit être réalisée au moins une fois par an au cours de la période allant de mai à septembre.
Constats : L'exploitant doit demander à l'organisme prestataire de démarrer une campagne de mesures des retombées de poussières en 2024 sous les meilleurs délais afin de respecter la période et la fréquence annuelle requises. Le rapport de cette campagne de mesures sera à communiquer sous format numérique à l'Inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôle des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.5 e)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les niveaux sonores requis au moyen de mesures réalisées tous les 2 ans dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière et des installations de traitement des matériaux.
Constats : L'exploitant doit réaliser au voisinage de la carrière et en limite du périmètre autorisé une campagne de mesures des bruits émis dans l'environnement au plus tard en décembre 2024.

<p>Cette mesure acoustique sera assurée par un organisme qualifié. Le rapport de ce contrôle des niveaux sonores sous format numérique de la carrière sera communiqué à l'Inspection dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Contrôle des vibrations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.5 f)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des vibrations</p>
<p>Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Des mesures de vibrations doivent être réalisées à chaque tir afin de vérifier le respect de cette valeur.</p>
<p>Constats : L'exploitant doit présenter à l'Inspection sous format numérique le rapport d'enregistrement sur le relevé des valeurs avec graphiques des mesures de vibrations sur l'analyse du signal lors des derniers tirs de mines (à demander auprès du prestataire chargé des tirs qui doit le fournir).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Contrôle des vibrations sur ouvrage hydraulique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.5. f)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des vibrations sur ouvrage hydraulique</p>
<p>Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne devront avoir aucun impact sur le barrage du Mont Larron. Une surveillance doit être assurée en lien avec le gestionnaire de l'ouvrage.</p>
<p>Constats : L'exploitant doit se mettre en lien avec le gestionnaire chargé de la surveillance du barrage du Mont Larron afin de produire à l'inspection un document approuvé par le concessionnaire justifiant que les vibrations émises par la carrière n'ont pas d'incidence avérée sur l'ouvrage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection.
Constats : L'exploitant doit communiquer à l'Inspection le dernier bon d'enlèvement réalisé pour l'évacuation des déchets indiquant la date, les quantités, la nature des déchets avec l'identité du transporteur et lieu de destination pour élimination ou valorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre de vérification des extincteurs. La dernière vérification a été réalisée en date du 29 avril 2024 par la société ARD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées tous les ans. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection.
Constats : L'exploitant doit fournir sous format numérique à l'Inspection le dernier rapport annuel de contrôles des installations électriques de la carrière lors de la visite de l'organisme Bureau Veritas du 30/10/2023 et de préciser le cas échéant les interventions de mise en conformité réalisées afin de lever les écarts constatés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.7
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée :

<p>Des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact visuel de la carrière et des installations. La hauteur des stocks de matériaux et de stériles est limitée à 5 m en partie haute et 6 m en partie basse.</p> <p>Les cordons boisés et la végétation (haie, ...) existant en périphérie de la carrière sont à conserver pour masquer l'exploitation.</p> <p>Une couronne arborée et boisée est à maintenir tout le long du chemin de randonnée pédestre du côté ouest de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>La hauteur des stocks de matériaux est visiblement respectée et l'aménagement paysager est respecté afin de limiter les impacts visuels de la carrière.</p> <p>L'exploitant doit veiller à préserver les cordons boisés et couronne de végétation en périphérie de la carrière afin de masquer l'exploitation et de maintenir une intégration paysagère du site.</p> <p>Cette "barrière" végétale aux abords de l'exploitation contribue également à limiter les nuisances acoustiques et les vols de poussières générés par les activités de la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Limitation des déchets sur site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Limitation des déchets sur site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs et de la pollution des eaux). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant devra évacuer tout déchet entreposé à l'extérieur et à l'intérieur des locaux pouvant nuire à l'environnement (bidons, barils, cuves, matières plastiques, ferraille, bois, cartons...) pour les traiter le cas échéant dans un centre agréé afin de maintenir le site propre et en bon état (voir photo ci-jointe).</p> <p>L'exploitant fournira une photo avec bon d'enlèvement afin d'attester de l'évacuation de ces déchets.</p> <p>Par ailleurs, il a été suspecté des traces de brûlage dans un baril près des ateliers. L'exploitant doit exclure tout brûlage à l'air libre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>



N° 16 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-75

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son installation. Cette déclaration est adressée par voie électronique.

Constats :

L'exploitant doit veiller à faire sa déclaration des données pour l'année 2024 sur GEREP en début d'année 2025 avant la reprise d'activité de la carrière par le futur exploitant et au plus tard le 31 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite